

GE_GERICHTE P/12256/2024 vom 13. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12256_2024

FR: GE_GERICHTE P/12256/2024 du 13 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/12256/2024 del 13 maggio 2025

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);INFRACTION PAR MÉTIER;AFFILIATION À UNE BANDE;BRIGANDAGE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);IN DUBIO PRO REO;REPENTIR SINCÈRE;CONCOURS D'INFRACTIONS;RÈGLEMENT (CE) 1987/2006;EXPULSION(DROIT PÉNAL);TORT MORAL | CP.139; CP.140.al3; CP.22; CP.48.letd; CP.49.al1; CO.47

Erwägungen

E. 1

1.1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). 1.1.2. Dans sa déclaration d'appel, la partie doit notamment indiquer si elle attaque le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (art. 399 al. 3 let. a CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c). La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). La limitation de l'appel repose sur un souci d'économie du procès et d'allègement de la procédure. Après que l'objet de l'appel a été fixé dans la déclaration d'appel, la portée de celui-ci ne peut plus être élargie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.1 ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1299). La juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP). 1.1.3. Bien que, pour des raisons pratiques et d'économie de la procédure, la compétence d'ordonner le signalement de l'expulsion dans le SIS a été cédée au tribunal jugeant la cause au fond, cela n'empêche pas que le signalement de l'expulsion dans le SIS relève du droit d'exécution, respectivement du droit de police. Malgré ses conséquences importantes, dans la mesure où les personnes concernées sont interdites d'entrer dans les États Schengen, le signalement dans le SIS n'est pas une sanction et il se distingue dans cette mesure du prononcé d'expulsion prévu aux art. 66a ss CP lui-même. L'interdiction de la reformatio in pejus au sens de l'art. 391 al. 2 CPP, dont le but est d'empêcher le prononcé d'une sanction plus sévère dans la procédure d'appel, ne s'applique ainsi pas à la question, relevant purement du droit d'exécution, du signalement de l'expulsion dans le SIS (ATF 146 IV 172 consid. 3.3.5). Dans la même mesure, le signalement dans le SIS et la nécessité de

celui-ci doivent être évalués selon le droit en vigueur au moment où l'expulsion est prononcée par le juge pénal (et ce peu importe le moment auquel les infractions donnant lieu au signalement ont été commises). Les principes de non-rétroactivité de la loi pénale et de *lex mitior* ne trouvent pas application dans ce contexte (ATF 149 IV 361 consid. 1.5 et 1.6).

E. 1.2

En l'espèce, dans sa déclaration d'appel du 18 décembre 2024, A_____, assisté d'un avocat, a indiqué en page 1, qu'il entreprenait le jugement " dans son ensemble ", tout en précisant n'attaquer que le verdict de culpabilité, s'agissant uniquement des aggravantes du métier et de la bande retenues pour le vol, ainsi que du brigandage affilié à une bande, et la quotité de la peine, ce qui ressort également des modifications du jugement demandées en page 2. Aux débats d'appel, l'appelant a persisté dans ses conclusions, tout en sollicitant la suppression de l'inscription de la mesure d'expulsion dans le SIS. En dépit de la formulation ambiguë des conclusions prises par le prévenu dans sa déclaration d'appel, il n'en demeure pas moins qu'il a attaqué le jugement " dans son ensemble ", étant précisé que, dans tous les cas, le signalement de l'expulsion dans le SIS, qui ne constitue pas une sanction, relève du droit d'exécution et que la nécessité de cette inscription doit être évaluée selon le droit en vigueur au moment du prononcé pénal, de sorte que sa conclusion tendant à la suppression de l'inscription dans le SIS est recevable.

E. 1.3

Il sera par ailleurs pris acte du retrait de l'appel joint du MP.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.2.1. À teneur de l'art. 139 aCP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à

autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (ch. 2). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (ch. 3 al. 2). L'art. 139 ch. 3 CP, dans sa teneur à compter du 1^{er} juillet 2023, dispose que le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur en fait métier (let. a) ou commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (let. b). Selon l'art. 2 CP, le droit applicable à la culpabilité et aux sanctions est celui en vigueur au moment des faits reprochés à l'auteur, sauf si le nouveau droit lui est plus favorable (ATF 149 IV 361 consid. 1.2.1 ; 134 IV 82 consid. 6.1).

2.2.2. Selon l'art. 140 CP, quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (ch. 1 al. 1). Quiconque, pris en flagrant délit de vol, commet un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourt la même peine (ch. 1 al. 2). Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (ch. 3 al. 1 et 2). Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés. Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. À la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre pour que le brigandage soit consommé ; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.2). Cela suppose que la violence ait une certaine intensité, propre à faire céder la victime ; lui prendre simplement le bras ne suffit pas (ATF 133 IV 207 consid. 4.2, 4.3.1 et 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1). Celui qui commet un vol à l'arraché exploite l'élément de surprise. Sans exercer sur la victime une action physique immédiate sur son corps, il tente de prévenir sa défense, totalement ou en partie, par la ruse, la surprise ou tout autre moyen semblable. En règle générale, le vol à l'arraché ne remplit pas les conditions d'un brigandage, faute de violence exercée sur le corps de la personne (ATF 133 IV 207 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1). D'un point de vue subjectif, l'infraction exige - au-delà de l'intention de voler - une intention qui se rapporte à l'exécution de l'acte de contrainte envers la victime dans le but de commettre un vol. L'auteur doit vouloir forcer le départ de la chose ou du moins accepter de briser la résistance de la victime par la violence exercée. Le brigandage est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1).

2.2.3. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1).

L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa " principale activité professionnelle " ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité " accessoire " illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). L'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2023 du 14 février 2024 consid. 4.1). Une moyenne d'environ un vol tous les quatre mois ne suffit pas encore à établir le métier, de même que des délits relativement espacés dans le temps, parfois de plusieurs mois (arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.3). Il n'est pas possible de chiffrer précisément le nombre d'infractions requises. Il faudra plutôt tenir compte de leur durée et du montant qui en a été retiré. Ainsi, cinq vols commis en une semaine générant un butin total de CHF 2'000.- peut suffire, alors que le même nombre d'infractions en une année ne suffit pas. Il convient d'examiner au cas par cas si la fréquence des infractions permet de conclure que l'auteur exerce une activité délictueuse par métier (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4 ème éd., Bâle 2019, n. 97 ad art. 139). Les antécédents, en tant qu'ils renseignent sur le comportement de l'auteur en matière de vol, la valeur du butin, l'organisation, la systématique mise en place ou encore l'absence d'autres sources de revenu et le but de la venue en Suisse sont autant de paramètres qui comptent dans l'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1077/2014 du 21 avril 2015 consid. 3 ; 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2 ; 6B_861/2009 du 18 février 2010 consid. 2.2). 2.2.4. L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. Cette volonté, qui doit au moins avoir été manifestée par actes concluants, ne peut pas uniquement être rétrospectivement déduite du fait que deux ou plusieurs auteurs ont commis de manière semblable une série d'infractions dans une fenêtre géographique et temporelle étroite. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2 ; 135 IV 158 consid. 2 et 3 ; 124 IV 286 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_861/2009 du 18 février 2010 consid. 3.1). La circonstance aggravante de la bande ne dépend pas du nombre d'infractions effectivement commises. Les critères déterminants sont le nombre de participants ainsi que le degré d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et l'intensité de la collaboration entre les auteurs (une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère ; ATF 135 IV 158 consid. 2 ; 132 IV 132 consid. 5.2 ; 124 IV 86 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.113/2003 du 8 mai 2003 consid. 2). L'affiliation à une bande constitue une circonstance aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP. La notion d'affiliation à une bande doit être interprétée de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3). 2.2.5. L'infraction n'est que tentée si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas (art. 22 al. 1 CP). 2.2.6. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son

exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1). 2.3.1. En l'espèce, s'agissant des faits visés au chiffre 1.1 de l'acte d'accusation, la Cour retient que l'appelant, pour se procurer un enrichissement illégitime, a soustrait, à deux reprises, une valise, ainsi qu'à une reprise, une montre de luxe, dans le but de s'approprier ces objets. Il a en effet rapidement admis sa culpabilité pour l'ensemble de ces agissements, qualifiés de vols. Ces faits sont au demeurant établis par les images de vidéosurveillance, les résultats de prélèvements ADN (s'agissant du cas F _____), les observations de la police et les déclarations des victimes. Le prévenu conteste la circonstance aggravante du métier ainsi que celle de la bande, qui sera examinée infra (ch. 2.3.3). Une période d'inaction d'un peu plus d'un an sépare le premier vol (cas G _____) des deux autres (cas E _____ et F _____), de sorte que ces actes ne sauraient objectivement s'inscrire dans une unité temporelle. Ils relèvent, en outre, de décisions successives différentes, à savoir la volonté de récidiver en toute connaissance de cause, les deuxième et troisième vols ayant été perpétrés à Genève par l'appelant après la perte de son emploi en mars 2022 et la commission à U _____ [France] d'un vol en réunion en juin 2022. Dès lors que le vol de la sacoche de G _____ (ch. 1.1.1) est un acte unique, qui n'entre pas dans une période déterminée, la circonstance aggravante du métier ne saurait être réalisée, sans qu'il ne faille pousser l'examen plus avant. Concernant les cas E _____ et F _____, bien que seuls deux vols soient à déplorer, ils ont été commis en l'espace de deux jours. En outre, l'appelant a agi selon un mode opératoire bien établi et méthodique, tant à l'aéroport que devant l'Hôtel N _____. Si, dans un premier temps, il cherchait en pleine journée des sacs ou valises de touristes d'apparence fortunés à l'aéroport, il s'est ensuite tourné, saisissant " l'occasion " qui se présentait, vers les détenteurs de montres de luxe. Il était ainsi décidé à agir à tout moment et à commettre un nombre indéterminé d'infractions, étant précisé qu'il a lui-même qualifié ses activités criminelles de " travail ". Il s'est déplacé pour ce faire en train depuis U _____ et a réservé une chambre d'hôtel sur le territoire français, à proximité immédiate de la frontière genevoise ; il s'était vêtu d'un blazer élégant pour tromper la victime F _____. Ainsi, au vu de la fréquence des infractions commises, des moyens qu'il y a consacrés et de la somme élevée des revenus perçus, lesquels lui ont permis de subvenir à son entretien et à celui de sa famille durant plusieurs mois, l'appelant s'est concrètement installé dans la délinquance pendant cette période et a exercé son activité coupable à la manière d'une profession. Par conséquent, la circonstance aggravante du métier est bien réalisée s'agissant des cas E _____ (ch. 1.1.2) et F _____ (ch. 1.1.3). L'appel sera, en définitive, très partiellement admis s'agissant du cas G _____ (ch. 1.1.1) et le jugement réformé en ce sens. 2.3.2. L'appelant admet la tentative de vol et les vols visés sous chiffre 1.2. de l'acte d'accusation, également établis par les éléments du dossier, mais conteste avoir utilisé de violence à l'égard des plaignants, soit la qualification du brigandage, ainsi que la circonstance aggravante de la bande, laquelle fera l'objet d'un développement infra (ch. 2.3.3). 2.3.2.1. S'agissant du cas C _____ (ch. 1.2.1), la Cour retient, en particulier sur la base des déclarations des parties et des images de vidéosurveillance, que le 31 juillet 2023, l'appelant a accosté la plaignante, qui se trouvait au volant de son véhicule, après avoir procédé à des repérages de montres de luxe avec ses deux comparses, munis [d'oreillettes de marque] AG _____, durant plusieurs heures (à tout le moins, entre 12h50 et 15h05). La plaignante a livré un récit constant durant la procédure sur les événements postérieurs. Elle n'a pas non plus tenté d'accabler le prévenu, ayant expliqué que sa tête

avait tapé d'elle-même contre la vitre lorsqu'elle se débattait. Elle a enfin produit plusieurs photographies ainsi que divers certificats médicaux faisant état de lésions physiques et psychiques, lesquelles correspondent à son récit, quoi qu'en dise l'appelant, en particulier la douleur à la pommette gauche consécutive au heurt de sa tête. Sa version est également cohérente, en ce sens qu'il paraît plus vraisemblable que l'appelant, qui avait préparé " tout cela " avant les faits (voyage depuis U_____, complicité de deux personnes, longs repérages, précautions prises pour ne pas être aperçu, oreillettes, etc.) dans le but de voler précisément une montre de ce type comme il l'a d'ailleurs révélé, ait tenté coûte que coûte de s'en emparer, au risque de se montrer menaçant, voire violent, ce d'autant qu'il n'en était pas à son coup d'essai (condamnation en 2020 pour vol aggravé en réunion et avec violence). Surtout, un témoin a corroboré les déclarations de l'intimée, en indiquant que celle-ci avait hurlé, après que le prévenu avait introduit ses mains dans l'habitacle à travers la fenêtre entrouverte et qu'il avait vu ce dernier cogner la tête de la victime contre la voiture. À l'inverse, l'appelant n'a cessé de varier dans ses déclarations, au demeurant peu crédibles, lorsqu'il allègue, à la fois, avoir tenté de lui arracher la montre avec délicatesse après l'avoir draguée, tout en admettant un certain " degré de violence ", pour lequel il s'est maintes fois excusé. Dans tous les cas, il a finalement admis, aux débats d'appel, avoir volontairement employé la force physique contre la victime pour parvenir à lui arracher son bien, puisqu'il a expliqué avoir cogné sa tête contre la vitre, ce qui permet de retenir l'infraction de brigandage. Il sera dès lors retenu que l'appelant, pour tenter de soustraire la montre de la plaignante, a recouru à la violence en tirant d'abord sur son bras et sur la montre, puis en frappant sa tête à l'intérieur de l'habitacle. Il a agi intentionnellement, à des fins d'appropriation et dans le dessein de s'enrichir illégalement, étant précisé qu'il a indiqué avoir prévu que la situation puisse mal tourner. Par conséquent, l'appelant s'est rendu coupable de tentative de brigandage (art. 22 CP cum art. 140 ch. 1 al. 1 CP). Le jugement sera confirmé sur ce point et l'appel rejeté.

2.3.2.2. En lien avec le cas I_____ (ch. 1.2.2), la Cour retient que, plus tard dans la soirée, les trois mêmes complices sont revenus à Genève, à nouveau dans le but de subtiliser une montre de prix, ce qui ressort des éléments du dossier. L'appelant s'est ainsi rendu dans le S_____ [discothèque], où il a repéré l'intimé. Aux alentours de 5h00, soit lorsque ce dernier était particulièrement pris de boisson et fatigué, l'appelant a tenté de le distraire devant l'établissement, avant de s'emparer de sa montre et de prendre la fuite en courant, suivi par son complice Q_____.

Ici encore la version du prévenu est non seulement fluctuante, mais elle est contestée par une preuve objective, à savoir les images de vidéosurveillance, dont il ressort que, à peine quelques mètres après avoir pris la fuite, il s'est retourné et a poussé avec ses deux mains le plaignant qui le pourchassait, causant ainsi la chute violente de celui-ci contre un mur et au sol, ce qui suffit déjà à réaliser le brigandage. L'incident consécutif survenu dans la rue 9_____ n'a pas été filmé, mais le plaignant a affirmé y avoir reçu plusieurs coups de poing au visage du prévenu lui-même, ce qui l'avait fait chuter et lui avait provoqué des douleurs au visage, à l'épaule droite, ainsi qu'au coude. Ce geste est attesté par le témoignage circonstancié de AH_____, qui les avait poursuivis, ainsi que, à demi-mot, par l'appelant, qui n'a pas exclu que la victime ait pu recevoir un coup de son complice, qui se trouvait là, " au cas où ça dégénérerait ", pour l'aider à prendre la fuite. En conclusion, il est retenu que les faits se sont déroulés comme décrit par le plaignant, repris dans l'acte d'accusation et retenus par le TCO, à savoir que le prévenu, avec conscience et volonté, a usé de violence à l'encontre de la victime pour conserver la chose volée. La condamnation de l'appelant pour brigandage (art. 140 ch. 1 al. 2 CP) sera ainsi confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

2.3.2.3. En ce qui concerne le cas H_____ (ch. 1.2.3), le prévenu a admis s'être rendu, deux jours avant les faits, à Zurich, avec L_____ et Q_____, pour y " faire une belle montre ". Ainsi, après avoir procédé à des repérages durant trois jours, puis avoir suivi leur victime, choisie spécifiquement en fonction de ses origines et de son apparence aisée, durant une vingtaine de minutes dans la rue, ce qui ressort des extraits de vidéosurveillance, le prévenu a habilement glissé sa main sur celle du plaignant pour l'amener à penser qu'il s'agissait de l'une de ses filles et ne pas éveiller ses soupçons. L'appelant conteste fermement avoir ensuite coupé le bracelet à l'aide d'un couteau et être à l'origine de la chute de l'intimé, qui serait tombé seul en le poursuivant. Ces dénégations ne résistent toutefois pas à l'examen, en particulier compte tenu de la griffure observée sur la main du plaignant, qui ne peut avoir été causée par le simple fait d'avoir tiré sur la montre, et des déclarations de l'une de ses filles, qui a expliqué que son père, dont le bracelet avait été coupé, avait été poussé par son agresseur. Le prévenu s'est par ailleurs grossièrement contredit sur ce point, indiquant, dans un premier temps, que la chute lui avait été décrite par Q_____, puis l'avoir lui-même observée en se retournant, de sorte qu'il n'est pas crédible. Enfin, l'emplacement des traces ADN du prévenu, retrouvées sur l'épaule gauche, la manche gauche et sous le bras de la chemise du plaignant, constitue un indice supplémentaire en ce que celui-là ne s'est pas contenté d'ouvrir doucement la boucle de sa montre, voire de la lui arracher, mais a vraisemblablement plutôt fermement empoigné l'intimé, étant précisé qu'il avait à nouveau pleinement envisagé que cela puisse " dégénérer ". Il a de la sorte réalisé l'élément constitutif de l'usage d'un moyen de contrainte pour s'emparer de la chose au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, étant précisé que l'aggravante de l'arme dangereuse n'entre pas en considération, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus. Le verdict de culpabilité du chef de brigandage (art. 140 ch. 1 al. 1 CP) à l'égard de l'appelant sera ainsi confirmé et son appel rejeté sur ce point.

2.3.3. Les faits décrits sous chiffres 1.1 et 1.2 de l'acte d'accusation doivent par ailleurs être qualifiés de vols commis en bande et de brigandages, respectivement de tentative de brigandage commis en bande. En effet, l'appelant a toujours agi de concert avec un ou deux comparses, ce qu'il a d'ailleurs confirmé. La succession des cas dans un laps de temps relativement bref, deux jours s'agissant des occurrences E_____ et F_____ et 15 jours s'agissant des occurrences C_____, I_____ et H_____, démontre leur volonté de passer à l'acte un nombre indéterminé de fois, en fonction des occasions rencontrées. L'appelant a d'ailleurs expliqué s'être associé avec J_____, son complice dans le premier cas G_____, en vue de commettre ensemble plusieurs vols à l'aéroport. Cette équipe n'a néanmoins été qu'éphémère, J_____ ayant été interpellé peu de temps après. L'appelant a alors dû se résigner à proposer à un autre complice, soit son ami L_____, de l'accompagner à Genève pour y " faire les pickpockets " durant trois jours et y commettre en particulier, le 1^{er} octobre 2022, toujours à l'aéroport, le vol E_____. Le lendemain, après avoir perpétré plusieurs larcins à Lausanne, ils y ont rencontré une connaissance de longue date de l'appelant, O_____, qu'ils ont ramenée avec eux à Genève et avec laquelle ils sont passés à l'action le soir-même devant un hôtel de luxe. Le prévenu et O_____ ont ensuite fui ensemble vers W_____, où celui-là avait loué une chambre d'hôtel avec L_____, autres marques d'une véritable association. Le vol de la montre P_____ ayant représenté un " butin considérable ", l'appelant a pu rentrer tranquillement chez lui à U_____ [France] et en vivre durant dix mois, avant de décider de revenir à Genève, accompagné de L_____, avec lequel il était resté en contact, dans l'espoir de s'emparer de biens identiques, avec l'aide de Q_____, spécialisé dans ce type de larcin. Selon le prévenu lui-même, ils ont

ainsi mis leurs idées en commun pour agir ensemble et, en l'espace de 15 jours, ils ont commis, entre Genève et Zurich, une tentative de brigandage ainsi que deux brigandages pour une valeur totale de presque CHF 100'000.-. Le degré d'organisation s'est intensifié en fonction de la valeur des biens visés et la répartition des rôles s'est précisée. Si le prévenu n'a pas lui-même soustrait les valeurs dans les cas E_____ et F_____, il était chargé de détourner l'attention des victimes et de servir de guet, allant jusqu'à porter un blazer devant l'Hôtel N_____ pour ne pas éveiller les soupçons. L'appelant, déjà un professionnel du vol tel que cela ressort de son casier judiciaire et ayant appris l'art de la soustraction de montres entre-temps, s'est ensuite chargé de s'emparer lui-même des biens, ayant d'ailleurs admis que son rôle était de voler. Ses comparses, quant à eux, jouaient le rôle de guetteur, de passeur, de soutien ou encore de défenseur, ayant la plupart du temps envisagé que cela puisse mal tourner. Pour chacune des quatre montres, ils ont procédé à des repérages de plusieurs heures, voire durant des journées dans le cas H_____, avec des idées bien précises de modèles de grande valeur qu'ils recherchaient. Ils se sont munis de téléphones portables et d'oreillettes (cas F_____ et C_____) pour être en mesure de rapidement communiquer. Ils ont également intensifié leurs agissements, n'ayant pas hésité, dans les trois derniers cas (C_____, I_____ et H_____), à user de violence à l'égard de leurs victimes pour s'emparer de leurs biens ou les conserver, étant précisé que le prévenu, qui dit avoir pratiqué le kung-fu au niveau national, a expliqué avoir appris " plusieurs modes opératoires " à ces fins. Ils n'ont eu aucun mal à passer la douane grâce à la participation de L_____, l'aîné, et à écouler le produit de leurs vols, disposant d'un réseau de contacts solide et efficace, comme l'a admis l'appelant devant la Cour de céans, étant précisé qu'il a lui-même été condamné en France pour recel. À chaque reprise, le butin a été partagé entre l'appelant et ses complices, ce en fonction de leur degré d'intervention respectif. Il est, partant, établi que les auteurs se répartissaient les rôles et les cibles et agissaient de concert, ce qui était de nature à renforcer, par l'effet de groupe, la mise en danger et la crainte éprouvée par celles-ci. Il en résulte que la volonté de l'appelant et de ses comparses était bien de s'associer, même temporairement, en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, d'abord dans le but de dénicher des sacs/sacoques, puis des montres de prix, même s'ils agissaient au gré des occasions et que les infractions futures n'étaient pas encore déterminées. Tant les faits visés par les chiffres 1.1 et 1.2 de l'acte d'accusation se sont inscrits dans cette volonté commune. Ils ont tous été commis à plusieurs afin de se renforcer physiquement et psychiquement. L'appelant et ses comparses ont agi de façon interchangeable, les uns avec les autres en fonction des opportunités qui se présentaient, tout en sachant toujours exactement qui devait faire quoi avant de passer à l'acte. La circonstance aggravante de la bande est partant réalisée et l'appel sera rejeté sur ce point. 2.3.4. En conséquence, l'appelant sera reconnu coupable d'un vol en bande (art. 139 ch. 1 et 3 al. 2 aCP [ndlr : dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023 plus favorable selon l'art. 2 CP]) pour les faits visés par le chiffre 1.1.1 de l'acte d'accusation, de vol par métier et en bande (art. 139 ch. 1, 2 et 3 al. 2 aCP) pour ceux visés par les chiffres 1.1.2 et 1.1.3, d'une tentative de brigandage en bande (art. 22 CP cum art. 140 ch. 1 et 3 al. 2 CP) et de deux brigandages en bande (art. 140 ch. 1 et 3 al. 2 CP) pour ceux visés par les chiffres 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 de l'acte d'accusation.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, sa rechute témoignant d'une incapacité à tirer un enseignement des expériences passées (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 54 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

3.1.3. La circonstance atténuante du repentir sincère de l'art. 48 let. d CP n'est réalisée que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire ; l'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé ; le seul fait qu'un délinquant soit passé aux aveux ou ait manifesté des remords ne suffit pas car celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 4.1.2 ; 6B_1210/2023 du 24 avril 2024 consid. 3.1).

3.1.4. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second

temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_245/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2). Une situation où une infraction est commise à plusieurs reprises, sans que les conditions strictes permettant de retenir une unité matérielle d'action soient remplies, se retrouve en particulier s'agissant des infractions commises en bande. Ces infractions doivent en principe être considérées comme indépendantes les unes des autres (ATF 100 IV 219 consid. 1), de sorte qu'une unité juridique d'action ne peut être retenue. En effet, lorsqu'un auteur commet plusieurs brigandages en bande à des occasions distinctes en relation étroite sur les plans matériel et temporel mais impliquant à chaque reprise une nouvelle décision d'agir, il n'est pas possible de retenir une unité matérielle d'action ; en revanche, dans le cadre de la fixation de la peine, une peine hypothétique d'ensemble peut être fixée pour la totalité de ces infractions commises en bande, y compris dans le cadre d'une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP – il s'agira dans ce cas d'une " sous-peine d'ensemble " – sans que chaque infraction individuelle doive se voir attribuer une peine hypothétique (AARP/75/2024 du 13 février 2024 ; AARP/260/2024 du 23 juillet 2024 ; AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 ; AARP/191/2023 du 8 juin 2023 ; AARP/139/2023 du 25 avril 2023 consid. 4.3.3). Si les circonstances aggravantes de vol en bande et de vol par métier sont réalisées, cette double aggravation n'a pas d'effet additionnel sur le cadre légal de la peine, car la peine menace pour le vol par métier est englobée par la peine menace pour le vol en bande. Toutefois, le juge peut tenir compte de la double qualification dans l'examen concret de la peine et fixer une peine d'ensemble (ATF 72 IV 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.3). 3.2.1. En l'espèce, à raison, l'appelant ne conteste pas que seule une peine privative de liberté est apte à sanctionner l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, même à considérer qu'il ne faille retenir que des vols simples, tel que plaidé en appel. Concrètement, le prononcé d'une

peine pécuniaire n'entre pas non plus en ligne de compte, au vu de la peine plancher de l'intégralité des infractions retenues. En l'espace de moins de deux ans, le prévenu a commis un vol en bande, des vols par métier et en bande, deux brigandages en bande et une tentative de brigandage en bande. Il a agi à la façon d'un professionnel, en se répartissant les rôles avec ses complices, selon une stratégie bien définie et exercée dans deux cantons différents. Il a acquis des connaissances lui permettant d'identifier, après de longs repérages, les personnes aisées et/ou portant des montres de valeur importante et de les leur soustraire rapidement et efficacement, n'hésitant pas à se montrer violent avec les victimes qui osaient lui résister. Comme retenu par le TCO, le prévenu avait un rôle central, en particulier lors des trois brigandages, puisqu'il était chargé de soustraire les montres. Il a ainsi agi sans aucun scrupule, avec méthode, persévérance et détermination. Il en a retiré des butins considérables, qui lui ont parfois permis de vivre durant plusieurs mois. Son mobile est égoïste en tant qu'il relève de l'appât du gain facile, alors que sa situation personnelle ne justifiait pas son comportement. Nonobstant ce qui a pu être plaidé, il n'a collaboré que partiellement, n'avouant que ce qu'il ne pouvait plus contester, au vu des nombreuses preuves recueillies par l'enquête et donnant des explications fluctuantes et parfois fantaisistes, en particulier s'agissant du cas C_____, ou totalement invraisemblables, lorsqu'il a fait part de ce qu'il avait été entraîné par les enquêteurs à grossir la valeur du butin encaissé. Malgré ses excuses, il persiste à minimiser les faits, notamment l'intensité des violences commises, et à contester certains de ses agissements. Il s'apitoie davantage sur son sort, regrettant les conséquences que ses actes ont eu pour lui-même et sa famille, que pour ses victimes, qu'il continue de discréditer. Sa prise de conscience n'est ainsi pas réellement initiée, bien qu'il prétende le contraire. Il ne saurait dès lors invoquer le repentir sincère, puisque ses excuses n'excèdent en aucun cas ce qui peut être attendu de tout prévenu dans le cadre d'une procédure pénale, étant précisé qu'en appel encore il confesse vouloir refuser de se soumettre à une peine privative de liberté qu'il jugerait excessive. L'ensemble de ces éléments doit conduire à la sévérité. À cela s'ajoute que l'appelant a des nombreux antécédents en France, où il a été condamné à des peines d'emprisonnement à trois reprises entre 2017 et 2022 pour des faits de même nature (en 2017, vol ; en 2020, vol de montre aggravé en réunion avec plusieurs personnes et avec violence ; en 2022, vol en réunion) que ceux faisant l'objet de la présente procédure, ce qui ne l'a pas découragé de venir, puis revenir en Suisse depuis U_____ [France] pour y multiplier et intensifier ses agissements. Une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP n'entre toutefois pas en considération en l'espèce, dès lors que la condamnation de 2022 repose sur un jugement étranger (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3). 3.2.2. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. L'infraction objectivement la plus grave commise par le prévenu est indubitablement la série de brigandages en bande, qui ont été commis entre les 31 juillet et 14 septembre 2023. Cette courte période pénale présente une activité criminelle particulièrement intense et démontre une constance et une détermination peu communes dans l'intention délictuelle. Ces trois brigandages, dont une tentative, sont individuellement passibles d'une peine privative de liberté de deux à vingt ans. Compte tenu des circonstances concrètes de chaque agression, du professionnalisme et de la dangerosité intrinsèque des actes commis, des butins importants et du traumatisme subi par les victimes, ainsi que du principe d'aggravation lié aux trois occurrences de l'infraction, la peine de base pour ces brigandages en bande, dont une tentative, doit être fixée à trois ans et six mois.

Cette peine doit être aggravée d'un an pour tenir compte du vol en bande et des vols par métier et en bande commis entre septembre 2021 et octobre 2022, ce qui porte la peine privative de liberté à quatre ans et six mois. Il ressort de ce qui précède que la peine prononcée par les premiers juges ne paraît pas excessive, se situant en-deçà de la peine théoriquement encourue par l'appelant pour l'ensemble des infractions commises. En l'absence d'appel joint du MP, la peine prononcée par les premiers juges ne peut être aggravée, la sévérité de la sanction ne découlant pas de faits nouveaux (art. 391 al. 2 CPP). Ainsi, la peine privative de liberté de quatre ans prononcée par les premiers juges doit être confirmée. 3.2.3. Vu la quotité de la peine prononcée, l'appelant ne saurait prétendre au bénéfice du sursis, total ou partiel. 3.2.4. L'appel doit également être rejeté sur ce point et le jugement confirmé.

E. 4

4.1. L'appelant ne conteste pas son expulsion du territoire suisse, mais uniquement l'inscription de cette dernière au registre SIS. 4.2.1. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la *lex mitior* de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an, référence étant faite à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans le cas d'espèce (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8). 4.2.2. La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit ainsi qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une " menace pour l'ordre public et la sécurité publique " car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont

remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1). 4.2.3. L'inscription au SIS n'empêche toutefois pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. Un ressortissant d'un État tiers peut en effet obtenir un titre de séjour d'un État Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation, par exemple au titre du regroupement familial. Il importe néanmoins de procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.5).

E. 4.3

En l'espèce, il convient d'examiner si l'inscription de l'expulsion de l'appelant au registre SIS est proportionnée et s'il peut y être renoncé. L'appelant se prévaut d'attaches particulières avec la France ainsi qu'avec la Roumanie, membre depuis peu de l'espace Schengen, et revendique, à ce titre, un intérêt à la renonciation de son inscription dans le SIS. S'agissant de la Roumanie, hormis la nationalité de son épouse, il apparaît qu'il n'a pas d'attache particulière avec ce pays. Après avoir évoqué son intention de s'y établir, il a expliqué à la Cour qu'il ne l'envisageait désormais plus. Comme relevé par les premiers juges, bien que l'appelant vive en France depuis plusieurs années, on ne saurait considérer son intégration dans ce pays comme particulièrement réussie, que ce soit sur le plan professionnel ou social. Dépourvu de formation et de projet d'avenir concret, il évoque une vague promesse d'embauche aucunement étayée et ses perspectives apparaissent d'ailleurs limitées. Il est certes marié à une femme au bénéfice d'une autorisation de séjour, avec laquelle il a une enfant en bas âge, née dans cet État et handicapée, mais n'a pas hésité à quitter la France et, partant, sa famille à plusieurs reprises pour s'adonner à ses activités criminelles en Suisse. Sur le plan administratif, ses perspectives d'intégration en France apparaissent d'autant plus compromises qu'il y a fait l'objet de quatre condamnations en l'espace de moins de cinq ans, dont à trois reprises pour des faits graves, ce qui permet de douter des chances de succès d'une démarche visant à obtenir le regroupement familial, étant précisé que l'inscription au SIS n'empêche aucunement l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre. À l'opposé, l'intérêt public est fort à l'inscription de son expulsion au registre SIS. La présence de l'appelant, ressortissant d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics, dès lors qu'il a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans qui dépasse largement la peine-plancher prévue dans le règlement européen comme critère pour déterminer si sa présence en Suisse constitue une telle menace. Sa culpabilité dans la présente procédure porte sur des faits graves, dès lors qu'il a agi en bande dans le but de s'en prendre au patrimoine de plusieurs victimes, n'ayant pas hésité en outre à faire usage de violence à trois reprises. Partant, l'inscription au registre SIS de la mesure d'expulsion prononcée par le TCO sera confirmée et l'appel également rejeté sur ce point.

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie civile contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant de l'infraction par voie d'adhésion. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 let. a CPP). 5.1.2. Aux termes de l'art. 47 du Code des obligations (CO), le

juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

E. 5.2

Les premiers juges ont condamné l'appelant à verser à titre de réparation du tort moral la somme de CHF 2'500.- à C_____. Sa culpabilité en lien avec les faits en cause étant confirmée, la somme allouée le sera également, étant précisé que l'appelant ne soulève aucun grief s'agissant du montant alloué à la plaignante qui apparaît adéquat.

E. 6

6.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Les frais de procédure peuvent être mis entièrement à sa charge si la modification de la décision en sa faveur est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP), aspect qui s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 6.2.1. L'appelant succombe quasi intégralement, n'obtenant gain de cause que sur l'exclusion de l'aggravante du métier pour une seule occurrence (ch. 1.1.1 de l'acte d'accusation). Cet aspect de l'appel n'a nécessité qu'un travail négligeable par rapport à l'ensemble des points traités, étant précisé que, dans tous les cas, la peine menace pour le vol par métier est englobée par la peine menace pour le vol en bande retenu pour la même occurrence (ATF 72 IV 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.3). Il se justifie ainsi, conformément à l'art. 428 al. 2 let. b CPP, de mettre à sa charge l'entier des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt réduit de CHF 2'000.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il ne se justifie pas d'ordonner le sursis ou la remise desdits frais selon l'art. 425 CPP. 6.2.2. Aucun motif ne commande de réduire les frais de première instance mis à sa charge, vu la confirmation du verdict de culpabilité, hormis sur la question de l'aggravante du métier pour une occurrence. Par ailleurs, au moment de fixer les frais, les premiers juges ont dûment pris en compte la situation personnelle de l'appelant.

E. 7

7.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). 7.1.2. L'art. 433 al. 1 CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 7.2.1. L'indemnité accordée à l'intimée pour ses frais de défense afférents à la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée, étant relevé que le prévenu ne l'a pas contestée en appel. 7.2.2. En appel, la plaignante, qui obtient intégralement gain de cause, peut demander une indemnité au prévenu. L'appelant sera partant condamné à payer à celle-ci les honoraires facturés par son conseil, dont il n'a discuté aucun poste. Ainsi, l'indemnité due à l'intimée sera arrêtée à CHF 2'691.70, correspondant à 5 heures et 32 minutes au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 2'490.-) et la TVA à 8.1% en CHF 201.70.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 let. c RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un chef d'étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). 8.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.2

En l'occurrence, le temps consacré par la défenseure d'office à la lecture du jugement entrepris et à la rédaction de la déclaration d'appel (qui n'a pas à être motivée) sera écarté, ces postes s'inscrivant dans le forfait pour activités diverses. Pour le reste, sera ajoutée la

durée effective des débats d'appel, soit trois heures et 20 minutes, ainsi que le forfait vacation qui s'y rapporte. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 3'338.50, correspondant à 13 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'716.70) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 271.70), vu l'activité rémunérée en première instance, une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 250.20. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.